

ARRÊTÉ DE MADAME LE PRÉSIDENT

N°2023-14/AG

Engageant la modification n°2 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du paysage
(AVAP) de Saint-Flour

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles R.631-6 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire du pays de Saint-Flour Margeride n°2016-129 en date du 20 juillet 2016 approuvant l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

Considérant que Saint-Flour Communauté soutient, dans le cadre du présent arrêté, le projet porté par un opérateur privé pour la construction d'une résidence de services pour séniors situé Rue Blaise Pascal, sur l'ancien terrain de sport de l'école Notre Dame et utilisé actuellement comme parc de stationnement ;

Considérant que la parcelle est actuellement classée en secteur PNe de l'AVAP de la commune de Saint-Flour, secteur de la zone naturelle à vocation de parking ;

Considérant qu'un changement de zonage sur une emprise d'environ 2,5 ha permettrait de réaliser ce projet proposant une offre de logements et de services adaptés aux besoins des personnes âgées et situés à proximité du cœur de ville ;

Considérant que la liste des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est reportée dans le règlement écrit et le règlement graphique de l'AVAP ;

Considérant qu'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques n'a pas été reporté dans le règlement écrit ;

Considérant qu'il est nécessaire de corriger cette erreur matérielle ;

Considérant que le règlement de l'AVAP interdit l'isolation par l'extérieur des bâtiments de 3^{ème} catégorie ;

Considérant que, dans le cadre des rénovations énergétiques de certains de ces bâtiments, l'isolation par l'extérieur pourrait être autorisée sous certaines conditions ;

Considérant que le projet de modification de l'AVAP fera l'objet d'une procédure au cas par cas décidant de soumettre ou non à une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modification de l'AVAP de la commune de Saint-Flour fera l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France, d'une consultation de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable et d'un accord du Préfet de Région ;

Considérant que le projet de modification de l'AVAP de la commune de Saint-Flour nécessite l'organisation d'une enquête publique, en application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le conseil communautaire devra approuver la modification de l'AVAP de la commune de Saint-Flour ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification de l'AVAP de la commune de Saint-Flour est engagée pour les points suivants :

- réduire la zone PNe,
- corriger une erreur matérielle,
- permettre l'isolation par l'extérieur de certains bâtiments de 3^{ème} catégorie.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sous format électronique sur les sites internet de Saint-Flour Communauté et de la Ville de Saint-Flour, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Article 3 : Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Flour, le 22 juin 2023

La Présidente,

Céline CHARRIAUD



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication le 27 JUIN 2022

Publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, **le 27 JUIN 2022**